



Règlement Intérieur

Ecole publique Michel Pignol

Sanssac l'Eglise

(ce règlement est complété au besoin par le règlement départemental du 30 juillet 2020)

Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1/ Admission, inscription et radiation des élèves

2/ Fonctionnement de l'école

3/ Règles de vie à l'école

1/ Admission, inscription et radiation des élèves

Pour une première inscription, l'enfant doit obligatoirement avoir 2 ans avant le jour de la rentrée. De plus, il ne peut être admis que dans les limites des places disponibles. La scolarisation est obligatoire l'année où l'enfant a ses 3 ans avant le 31 décembre ce qui représente l'année de PETITE SECTION. La directrice ou le directeur enregistre par délégation de Monsieur le Maire, l'inscription des enfants sur présentation :

- De la photocopie du livret de famille,
- Du carnet de santé ou des certificats attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires.

Dans tous les cas, les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté (ne pas porter de couches). Leurs attitudes et leurs comportements doivent être compatibles avec les règles de la vie collective en milieu scolaire.

Il est demandé aux familles de prendre une assurance comportant des garanties civiles (dommages causés) et individuelle accident (accident seul). Cette assurance devient obligatoire pour les activités dépassant le temps scolaire. Pour cette raison, une attestation sera demandée en début d'année et valable pour l'année. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté, la directrice ou le directeur de l'école d'origine se chargent de la transmission du dossier scolaire.

Toute radiation de l'école doit être demandée par écrit par les deux parents.

2/ Fonctionnement de l'école

2a : Entrées et sorties des élèves

Horaires de l'école :

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
8h45/12h15 13h45/16h15	8h45/12h15 13h45/16h15	8h45/12h15 13h45/16h15	8h45/12h15 13h45/16h15

Les entrées et les sorties se font par le portail. Aucune entrée ou sortie ne sera autorisée par la porte située derrière l'école, réservée au personnel.

À la sortie des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves de maternelle et CP s'effectue sous la surveillance d'un enseignant **dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires**, sauf pour les élèves pris en charge, **à la demande** des personnes responsables,

➤ par un **service municipal** de garde, de restauration scolaire, d'études surveillées.

➤ par un **dispositif d'accompagnement scolaire (APC)** **proposé par l'école**.

A partir du CE1, les élèves se rendent au portail seuls.

 **Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant.**

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents.

2b : Accès aux locaux scolaires

L'école est un espace privé **interdit au public**. Toute intrusion sera signalée et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est **de droit que** pour les personnes préposées **par la loi** à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est donc soumis à l'autorisation du directeur d'école. Tout adulte entrant dans l'école est tenu de se signaler au premier enseignant, personnel rencontré, ou au **Directeur de l'école**.

 **Les chiens**, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, ne sont pas admis dans l'enceinte scolaire.

 **Il est interdit de fumer** *dans les locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts* pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

2c : L'accès aux couloirs et aux toilettes

L'accès aux WC est réglementé. Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu.

Pendant la récréation: chaque classe passe aux toilettes en début de récréation sous la surveillance de l'enseignant. En dehors de ce passage, l'accès aux sanitaires est soumis à l'autorisation du maître de surveillance.

 Pendant les heures de classe : l'accès aux toilettes se fera par stricte nécessité et les enfants sont autorisés, par obligation, à s'y rendre **seuls**.

2d : Les dispositifs d'aide et d'accompagnement

APC :

L'école peut proposer à des enfants des **Activités Pédagogiques Complémentaires** qui se déroulent après la classe, afin de travailler des compétences du programme en petit groupes. Elles sont assurées par les enseignants.

Aide RASED (Réseau d'Aide Spécialisée pour les Élèves en Difficulté)

Règlement intérieur école Michel Pignol

Les enseignants ou les parents peuvent solliciter l'aide d'un enseignant spécialisé du RASED pour des difficultés que les pratiques de classe (différenciation, soutien, ...) ne permettent pas de dépasser.

Réseau de l'école : 04 71 00 22 75

2.f : Le temps Scolaire et le temps Péri-scolaire

Deux temps se succèdent dans la journée :

- ↳ **Le temps scolaire**, sous la responsabilité du Directeur et des enseignants : école, APC.
- ↳ **Le temps péri-scolaire**, sous la responsabilité de la Municipalité : Restauration, Garderie, Études surveillées. Ces temps sont placés sous la responsabilité du maire.

et sont soumis à un Règlement Municipal.

3 - Règles de vie à l'école

Les obligations des membres de la communauté éducative visent à instaurer un climat de **respect mutuel** et la **sérénité nécessaire aux apprentissages**.

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

3.1/ Droits et Obligations des ENFANTS

Les élèves ont des droits...

Les élèves **ont droit** à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et sont respectés dans leur singularité. Ils bénéficient au sein de l'école de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

Les enfants bénéficient d'une surveillance dans tous les espaces collectifs (récréation, toilettes, escaliers et couloirs) et peuvent à tout moment s'adresser à un adulte qui **accueillera leur parole** (lutte contre le harcèlement).

Pour des raisons d'obligation de service, les élèves peuvent être conduits à se déplacer seuls dans les locaux scolaires pendant le temps de classe (WC, ...)

Un **protocole de surveillance** établi en Conseil des Maîtres complète le présent règlement.

Les élèves ont des devoirs...

Les comportements attendus :

- Les élèves doivent utiliser un **langage correct et respectueux** ;
- Ils doivent respecter le **matériel et les locaux** ;
- Ils n'utilisent **aucune violence** ;
- Ils respectent les **règles d'hygiène** et de **sécurité** qui leur ont été apprises. Il est ainsi **interdit** d'apporter à l'école tout **objet dangereux** (parapluie, sucette, briquets, couteaux, médicaments...) ou de valeur (bijoux, téléphone portable, argent...). Le cas échéant ils seront confisqués et rendus uniquement aux parents.

 **Cas particulier des médicaments** : Les enfants n'apportent pas de médicament à l'école. En cas de traitement, les parents sont tenus de contacter le médecin scolaire pour mise en place d'un protocole PAI qui protège les autres enfants de toute prise médicamenteuse qui pourrait avoir de fâcheuses conséquences pour la santé.

📞 *Tel médecin scolaire : 04/71/04/57/57 à l'inspection académique*

Discipline et Sanctions :

Règlement intérieur école Michel Pignol

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des **réprimandes graduées**, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant dès que les comportements se reproduisent ou sont jugés suffisamment graves.

Réprimandes graduées :

- Avertissement à l'élève (punition, copie, rédaction, dessin d'excuses...)
- Avertissement des parents qui devront soutenir l'action éducative.
- Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et/ou de l'école, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (au minimum l'enseignant de la classe et le directeur mais celle-ci peut inclure le psychologue scolaire, l'inspecteur de circonscription et le maire) Dans ce cas, il peut être décidé d'exclure temporairement l'élève des « moments » ou activités qui posent problème. (exemple : la récréation). L'exclusion peut dans certains cas être définitive.

Ceci est valable pour des situations dites de « niveau 1 » répertoriées dans l'application « Faits établissements » détaillée plus loin.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire (calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui) sont valorisés.

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant, **aucun parent n'a le droit de réprimander un élève dans l'enceinte de l'école**.

3.1 : Droits et Obligations des PARENTS

Les parents ont des droits ...

Ils sont représentés au conseil d'école et sont associés au fonctionnement de l'école.

Ils sont informés des acquis et des comportements scolaires de leur enfant.

Des échanges et réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique :

- Une réunion pour les futurs élèves en fin d'année scolaire;
- Des réunions de classe chaque début d'année scolaire ;
- Deux transmissions d'évaluations par an pour les primaires ;
- Transmission des informations par différents moyens qui peuvent évoluer : cahier de liaison, affichages, mail ...

Sauf cas de force majeure, les parents sont priés de prendre rendez-vous avec les enseignants par le biais du cahier de liaison, par téléphone ou par mail.

 *Les adultes occupés à des tâches de surveillance dans la cour ne peuvent s'entretenir avec les visiteurs. Les parents ne pourront retarder ou perturber une entrée en classe : en cas de besoin, un rendez-vous sera pris ultérieurement .*

Les parents ont des devoirs...

La **participation des parents** aux rencontres organisées par l'école est un facteur essentiel pour la réussite de leurs enfants. Il leur revient de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école ou le maître de la classe leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Fréquentation Scolaire, retard et absences

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité. Ils doivent veiller à ce que leur enfant fréquente l'école tous les jours. Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

En cas de retard ou d'absence, ils se conforment aux modalités détaillées ci-dessous :

Retards

Les retards doivent rester exceptionnels.

Pour des raisons de sécurité, il est conseillé d'accompagner l'élève en retard jusqu'à la porte de la classe.

L'enfant n'est sous la responsabilité de l'école qu'à partir du moment du moment où il est pris en charge par un adulte autorisé (Enseignant, Directeur, EVS)

 **Attention !** En cas d'arrivée tardive, la classe peut avoir déjà quitté l'enceinte scolaire (gymnase, musique, sortie, ... L'enfant doit alors se présenter à un adulte de l'école (Directeur, maître de la classe voisine)

Obligation scolaire et absences :

En cas d'**absence** d'un élève, les parents sont tenus d'avertir sans délai l'école (dans le courant de la 1ère demi-journée de l'absence) Les absences doivent être **justifiées**.

 Les absences répétées et injustifiées sont signalées aux autorités compétentes à partir de 4 demi-journées dans le mois.

L'élève doit participer à l'ensemble des enseignements figurant aux programmes et à toutes les activités obligatoires organisées par l'école : Éducation Physique (Voile, Patinoire, Natation), Éducation musicale, ...

L'élève ne pourra être dispensé durablement d'EPS (> 1 semaine) que sur présentation d'un **certificat médical** : il devra alors être présent à l'école. (Il est dispensé d'EPS, mais pas d'école)

En France, depuis septembre 2019, l'école est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans. L'élève doit assister aux cours prévus dans son emploi du temps, sauf s'il bénéficie d'une autorisation d'absence.

Selon l'article L. 131-8 du Code de l'éducation, les seuls motifs d'absence considérés comme légitimes sont les suivants : **maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.** Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Or, partir en vacances en dehors des congés fixés par le calendrier scolaire ne constitue pas un motif légitime d'absence. « *En effet, il n'est pas possible d'envisager des vacances "à la carte" qui perturberaient le fonctionnement des classes et nuiraient à la scolarité* », précise le ministère de l'Éducation nationale

Les parents désireux de partir en vacances pendant la période scolaire devront formuler une demande d'autorisation auprès du DASEN.

En cas d'absences répétées et injustifiées, les parents risquent des sanctions pénales. À partir de quatre demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, le directeur convoque l'équipe éducative afin de rechercher les causes de l'absentéisme et de proposer des mesures d'accompagnement aux parents.

3.2 : Droits et Obligations des personnels enseignants et non enseignants

Les personnels enseignants et non enseignants ont des droits...

Les personnels ont droit au respect. Ils bénéficient de la protection prévue par le code de l'éducation.

Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître.

Les personnels enseignants et non enseignants ont des devoirs...

Les personnels doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos, et partagent un « devoir de réserve » .

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'information dans le cadre fixé par le présent règlement, ils pratiquent l'accueil de la parole avec les élèves.

Le maître et l'équipe pédagogique cherchent à obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ces capacités.

3.3 Application « Faits établissements » et harcèlement :

Harcèlement :

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 prévoit que la lutte contre le harcèlement à l'école constitue une priorité pour chaque école et établissement scolaire.

L'objectif de l'école et de la municipalité est de faciliter la transmission des situations identifiées et d'améliorer le dispositif de lutte contre le harcèlement à l'école par le biais des concertations et de conseils d'école. Des préventions sont menées chaque année.

Toute situation déclarée s'apparenter à une situation de harcèlement sera traitée par l'application « Faits établissements »

L'application « Faits établissements » :

Cette application accessible depuis janvier 2018 a pour vocation de recueillir les informations sur tout évènement ayant un effet significatif sur le service public de l'Education Nationale en particulier les faits les plus graves ou les crises majeures.

La saisie des éléments peut être faite par le directeur ou l'inspecteur.

Il y a 3 niveaux :

Niveau 1 : les faits préoccupants pour l'école (incivilités, grossièretés, bousculades,) dont la réponse doit être apportée par une référence au règlement intérieur (cf réprimandes graduées) sont enregistrés pour mémoire.

Niveau 2 : les faits graves qui nécessitent une information de l'autorité académique

Niveau 3 : les faits très graves qui nécessitent une information très rapide de l'autorité académique.

Les situations déclarées seront :

- les atteintes aux valeurs de la République (laïcité, racismes, antisémitisme, suspicion de radicalisation...)
- les atteintes aux personnes telles que les violences verbales (insultes, menaces, propos discriminatoires...), les violences physiques (racket, jeux dangereux...) et les violences à caractère sexuel, le harcèlement et le cyberharcèlement.
- les atteintes à la sécurité (intrusion, port d'arme...)
- les atteintes aux biens (incendie, dégradations, vols, ...)

La charte de la laïcité est jointe et doit être lue.